République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018

~~~~

DÉPLOIEMENT DE "POINT I-MOBILE" ENTRE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL, LE PARTENAIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT CONVENTION-TYPE TRIPARTITE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

<u>Etaient présents ou</u> représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations:

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur

Jean-François SOTO

Excusés:

 $M.\ Philippe\ SALASC,\ Mme\ Marie-Agnès\ VAILHE-SIBERTIN-BLANC,\ M.\ Jean-Pierre\ PECHIN,\ Mme\ Florence$

QUINONERO

Absents:

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum: 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39
			Contre 0
			Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°1572 du 27 novembre 2017 portant sur la création d'un réseau Wifi Territorial à destination du grand public sur le territoire et sur l'approbation de son plan de financement,

CONSIDERANT que la communauté de communes développe depuis un certain temps un « Wifi Territorial » qui a pour but d'offrir aux habitants et visiteurs du territoire la couverture la plus large possible en point d'accès Wifi et de simplifier la connexion des utilisateurs à ces différents points lors de leur séjour, que le territoire intercommunal est à ce jour équipé de huit « hotspots wifi »,

CONSIDERANT que cette offre est actuellement complétée par deux hotspots gérés par l'Office de Tourisme intercommunal dans les caveaux des caves coopératives de Montpeyroux et de Saint-Saturnin dans le cadre de conventions « Points i-mobile »,

CONSIDERANT que le principe du « Point i-mobile » est d'offrir aux usagers une connexion WiFi gratuite et sécurisée, un lieu de recharge pour les appareils mobiles (téléphones, tablettes, etc.) et de permettre à l'Office de tourisme de diffuser de l'information touristique au sein d'un espace, appartenant à un partenaire privé, facilement accessible, disposant d'une bonne localisation et fréquenté,

CONSIDERANT que le partenaire privé met gracieusement à disposition le lieu où est installé le « Point i-mobile » et fournit le point d'accès Wifi,

CONSIDERANT que l'office de Tourisme prend en charge le coût d'installation du présentoir, la signalétique et les frais inhérents à la diffusion de l'information touristique,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il apparaît intéressant de permettre aux « Points i-mobile » de rejoindre le « Wifi Territorial », en complément des huit hotspots préexistants et de la dizaine en cours de création sur le territoire des communes, afin que ceux-ci soient gérés par la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé que la communauté de communes fournisse aux partenaires signataires de la convention « Point i-mobile » du territoire le même niveau de service qu'aux communes participantes au projet Wifi Territorial, à savoir la mise à disposition du matériel nécessaires et la prise en charge des frais afférents aux abonnements au service et aux connexions internet dédiées,

CONSIDERANT que l'investissement spécifique pour la communauté de communes pour un « Point i-mobile » est estimé à 675 € TTC et son fonctionnement annuel est de l'ordre de 575 € TTC,

CONSIDERANT que la convention-type tripartite « Point i-mobile » ci-annexée précise les droits et devoirs de chacune des parties prenantes,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention-type tripartite ci-annexée pour le déploiement de "Point i-mobile" entre l'Office de tourisme intercommunal, le partenaire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :
- d'autoriser le Président à signer les conventions-types à venir.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1728 le 13/06/18 Publication le 13/06/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13/06/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180611-Imc1106944-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET





Déploiement de « Point i-mobile »

Convention-type Tripartite

Entre:		
L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert Vallé représenté par son directeur, Benoit PIQUART,	e de l'Héra	ault
Ci-après dénommé « Office de Tourisme ».		
ET		
La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Prés Louis VILLARET,	sident en exer	cice
Ci-après dénommée « Communauté de communes ».		
ET		
Le partenaire,	représenté	pai
Ci-après dénommé « Partenaire ».		

Vu le Code civil et notamment ses articles 1708 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences en matière de promotion du tourisme et d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°1572 du 27 novembre 2017 portant sur la création d'un réseau Wifi Territorial à destination du grand public sur le territoire et sur l'approbation de son plan de financement.





ARTICLE I : Définition du « Point i-mobile »

Le « Point i-mobile » est une marque détenue par « Offices de Tourisme de France ».

Le « Point i-mobile » est déployé par l'Office de Tourisme sur son territoire. Il permet d'offrir aux usagers une connexion WiFi gratuite et sécurisée, un lieu de recharge pour les appareils mobiles (téléphones, tablettes, etc.) ; et à l'Office de tourisme de diffuser de l'information touristique.

Il peut être déployé dans les locaux de l'Office de Tourisme, mais aussi et surtout dans un réseau de partenaires de l'Office de Tourisme : hébergeurs, cafetiers, lieux publics, etc.

Le « Point i-mobile » dispose d'une signalétique qui lui est propre et qui lui permet d'être facilement identifié par le visiteur.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du « Point i-mobile »

- Il est situé dans un lieu où l'on peut s'asseoir confortablement ;
- Il est libre d'accès (son utilisation peut être liée à un acte commercial selon le lieu où il est installé café, par exemple) ;
- Il dispose d'une connexion WiFi gratuite et sécurisée ;
- Il dispose de prises 220 volts aux normes en nombre suffisants au regard de sa capacité ;
- Il dispose d'un système d'informations touristiques, régulièrement mis à jour par l'Office de Tourisme, qui sera au minimum, et par ordre prioritaire :
 - Un présentoir de brochures,
 - Un Guide i-mobile (développé par « Offices de Tourisme de France »), permettant d'accéder directement sur son appareil mobile à un service d'information touristique adapté,
 - Une (ou plusieurs) tablette(s), borne(s), ou écran(s) connecté(s) à Internet et diffusant les informations de l'office de tourisme. Ce dispositif notamment sous forme d'écran peut permettre un décrochage local pour diffuser de l'information propre au lieu où est implanté le « Point i-mobile ».
- Il dispose d'une signalétique produite par « Offices de Tourisme de France » qui est proposée sur le site www.offices-de-tourisme-de-france.org, et qui se compose au minimum de :
 - A l'extérieur du « Point i-mobile » : une affiche de présentation des services du « Point i-mobile » (plaque PVC, autocollant, vitrophanie...),
 - O Dans la zone où est installé le « Point i-mobile » :
 - Un présentoir de table rappelant la présentation des services du « Point i-mobile »,
 - Un panneau « mode d'emploi/engagements » bilingue ou trilingue,
 - (La base de ces affiches, élaborée par « Offices de Tourisme de France » et proposée en téléchargement sur son Extranet est à compléter par l'Office de Tourisme et le Prestataire).





ARTICLE 3: Les engagements du partenaire

- Il loue à titre gracieux le lieu où est installé le « Point i-mobile » à savoir :
- Il met à disposition des usagers des prestations gratuites : accès wifi sécurisé, présentoir, prises électriques et peut proposer des prestations complémentaires payantes (fourniture de boissons, par exemple),
- Il prend en charge l'installation de la signalétique dédiée dans son établissement, ainsi que les frais inhérents,
- Il s'engage à faire suivre à son personnel les formations proposées par l'office de tourisme concernant le « Point i-mobile »,
- Il s'engage à jouer un rôle d'ambassadeur du territoire auprès des visiteurs,
- Il s'engage à respecter les critères qualité annexés à la présente charte,
- Il s'engage à signaler tout problème technique à l'Office de Tourisme,
- Il s'engage à une utilisation loyale du « Point i-mobile » et à ce que le « Point i-mobile » qu'il héberge soit en conformité en tout point avec les caractéristiques ci-dessus détaillées.

En outre, le partenaire :

- Est responsable du matériel nécessaire à la mise en place du « Point i-mobile »,
- Est responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait survenir dans l'espace dédié au « Point i-mobile ».

Cession du Contrat

Le partenaire n'est pas autorisé à céder ou concéder le contrat, en tout ou partie, à un tiers au contrat.

Mise en demeure et suspension de l'autorisation de l'utilisation du concept déposé « Point i-mobile »

En cas de manquement du partenaire à l'une de ses obligations issues du Contrat, l'Office de Tourisme peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le partenaire de remédier au dit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le partenaire n'a pas agi ou remédié au manquement, l'Office de Tourisme se réserve le droit de suspendre, immédiatement et à titre conservatoire, la mise à disposition du « Point i-mobile ».

ARTICLE 4 : Les engagements de la communauté de communes

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault fournit le point d'accès Wifi dans le cadre de sa politique de développement de Wifi Territorial et en assure la gestion.

Le point d'accès Wifi comprend :





- Le matériel et l'abonnement au service nécessaire à son intégration au Wifi Territorial ainsi qu'à la sécurisation des accès et à la satisfaction de l'obligation légale de conservation des journaux de connexions ;
- L'abonnement ADSL dédié exclusivement au fonctionnement du point d'accès Wifi.

ARTICLE 5 : Les engagements de l'Office de tourisme intercommunal

L'Office de Tourisme prend en charge le coût d'installation du présentoir.

L'Office de Tourisme garantit la fourniture de la signalétique prévue à l'article 2 de la présente convention et autorise l'utilisation de la signalétique « Point i-mobile » au partenaire.

L'Office de Tourisme prend en charge les frais inhérents à la diffusion de l'information touristique, ainsi que son approvisionnement régulier.

ARTICLE 6: Résiliation

L'Office de Tourisme peut suspendre ou mettre fin au contrat, à la demande motivée et justifiée du partenaire.

La résiliation du contrat peut également intervenir :

- De plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstance ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier du contrat et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- Pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- En cas de manquements du partenaire à ses obligations, la résiliation est notifiée au prestataire après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 7: Effet de la cessation du contrat

En cas de cessation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, le partenaire ne pourra pas continuer à utiliser la signalétique du « Point i-mobile ».

Il devra restituer le matériel de signalétique mis à disposition par l'Office de Tourisme dans le cadre du présent contrat.

Il devra restituer à la communauté de communes le matériel du point d'accès Wifi. Les abonnements au service ainsi que l'abonnement à l'ADSL dédié seront résiliés.





ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Le contrat est exclusivement régi par la loi française.

Pour tout litige ou différend qui s'élèverait à propos de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal d'instance de Montpellier sera compétent pour résoudre le litige.

Fait à, en trois exemplaires.						
Le						
La communauté de communes Vallée de l'Hérault	L'office de tourisme intercommunal	Le Partenaire				
Louis VILLARET	Benoit PIQUART					